

Cote du document: EB 2014/113/R.30
Point de l'ordre du jour: 14 b)
Date: 11 décembre 2014
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Ra it Pertev
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: r.pertev@ifad.org

Gerard Sanders
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: g.sanders@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef du Bureau des organes
directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent treizième session
Rome, 15-16 décembre 2014

Pour: Examen

Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Introduction

Les organes directeurs du FIDA ont examiné à plusieurs reprises la question relative à un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration et, tout récemment, ils ont donné suite à l'une des recommandations issues de l'évaluation au niveau de l'institution de l'efficacité institutionnelle du FIDA et de l'efficacité des opérations qu'il finance, laquelle préconisait d'élaborer ce code de conduite destiné au Conseil d'administration. Il a été convenu que cette question serait examinée par les Coordonnateurs et amis. À la suite de ces consultations, un séminaire informel, ouvert à tous les membres, a été organisé en septembre 2014. Des spécialistes extérieurs venant de la Banque interaméricaine de développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont présenté aux participants au séminaire des exposés traitant essentiellement des codes de conduite en vigueur dans leur institution, du processus ayant conduit à leur élaboration, de leur application et des enseignements tirés. Le Conseil d'administration a été informé des résultats de ce séminaire informel à sa cent douzième session, en septembre 2014, et il a été convenu que le Secrétariat mettrait au point, en collaboration avec les Coordonnateurs et amis, un document qui serait examiné par ledit Conseil à sa session de décembre 2014. Ce document comprendrait un préambule, exposant les motifs pour lesquels il est justifié d'envisager l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration, ainsi qu'un projet de code, adapté aux besoins spécifiques du FIDA.

Pourquoi adopter des Principes de conduite?

Le FIDA a déjà adopté un code qui a pour objet de régir la conduite du personnel et des consultants en accord avec les intérêts du Fonds. Les représentants au Conseil d'administration, quant à eux, sont des membres de la fonction publique de leur pays et, en tant que tels, sont soumis à ses règles.

L'instauration de Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration serait en accord avec les bonnes pratiques internationales. Ces principes constitueraient un guide central et ouvert ainsi qu'une référence permettant d'accroître le degré de transparence, ce qui peut être particulièrement important dans une organisation internationale où, compte tenu de sa diversité culturelle et linguistique, il peut être nécessaire d'explicitier les principes de bonne conduite afin qu'ils soient compris de la même façon par toutes les personnes concernées. Ces principes présenteraient des lignes directrices dotées d'une certaine visibilité, et constitueraient en outre un important outil de communication reflétant l'engagement que prennent les représentants au Conseil d'administration en faveur de la défense de valeurs essentielles.

Ces principes contribueraient en outre à conforter la gouvernance et rehausser la réputation du Fonds, ce qui pourrait favoriser l'émergence d'un environnement politique plus favorable et renforcer la confiance du public et celle de ses importants mandants et parties prenantes.

L'adoption d'un code de conduite ou document similaire est l'une des recommandations figurant dans plusieurs évaluations menées par le Bureau indépendant de l'évaluation, notamment l'ENI-E:

- "[...] contrairement aux autres IFI, le FIDA n'a pas de code de conduite précisant les règles d'intégrité auxquelles les membres du Conseil d'administration doivent se conformer." (paragraphe 114)
- "L'absence de code de conduite des membres du Conseil d'administration, qui expose l'organisation à des risques d'atteinte à sa réputation, doit retenir l'attention." (paragraphe 133, alinéa x)

- "Pour conforter l'intégrité de la structure de gouvernance du FIDA, il faudrait établir un code de conduite du Conseil d'administration comme il en existe dans les autres IFI." (paragraphe 142)
- L'absence de code de conduite du Conseil d'administration pourrait nuire à l'intégrité de son rôle stratégique et de surveillance. (paragraphe 177, Key points, en anglais seulement)

Projet de Principes de conduite à l'intention des représentants au Conseil d'administration du FIDA

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que les codes ou principes de conduite des institutions ont généralement pour objet, entre autres:

- de garantir l'application de règles fondamentales de conduite, notamment le respect de toutes les personnes, sans distinction de sexe, de nationalité, d'âge, de religion, d'orientation sexuelle ou de culture;
- d'améliorer encore les meilleures pratiques en matière de gouvernance de l'institution; et
- de protéger l'institution des risques menaçant sa réputation.

EN CONSÉQUENCE, toutes les grandes institutions financières internationales (qu'elles disposent ou non d'un conseil d'administration résident) ont adopté des codes ou principes de conduite à l'intention de leur conseil d'administration.

RAPPELANT que, suivant la recommandation du Groupe de travail ad hoc sur la nomination du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation (IOE) du Fonds international de développement agricole (dénommé ci-après "le FIDA" ou "le Fonds"), le Conseil d'administration a accepté qu'il soit fait mention dans la Politique révisée de l'évaluation au FIDA des considérations concernant la détection et la gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la sélection du Directeur d'IOE, aux termes desquelles: "Durant le processus de recrutement et de sélection du Directeur d'IOE, les membres de la commission de recrutement devront éviter toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel ou potentiel ou l'apparence d'un conflit entre les intérêts personnels et les fonctions officielles."¹

NOTANT que cette décision met en évidence que le Conseil d'administration est conscient de la nécessité de détecter et de chercher à résoudre tout conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, impliquant des représentants audit Conseil, afin de garantir l'impartialité et de protéger l'intégrité du processus décisionnel du Fonds.

POUR CES MOTIFS, le Conseil d'administration du FIDA adopte par la présente les Principes de conduite suivants (dénommés ci-après "les Principes"):

1. Application des Principes. Les présents Principes s'appliquent aux représentants des membres et membres suppléants (dénommés ci-après "les représentants") du Conseil d'administration du FIDA². Ils établissent les règles applicables en matière de déontologie et de comportement professionnels.

Ces principes ne sont pas exhaustifs; ils ont plutôt pour objet d'établir des principes fondamentaux permettant d'éviter les situations de conflit d'intérêts et, en général, de faire respecter les normes de conduite.

2. Règles fondamentales de conduite. Les représentants s'acquittent de leurs fonctions avec la diligence voulue. Leur conduite, dans le contexte de leurs obligations relatives au FIDA, notamment de leurs interactions avec le personnel du Fonds et avec les autres représentants, est conforme aux règles déontologiques les

¹ Paragraphe 58 j) de la Politique révisée de l'évaluation au FIDA (EB 2011/102/R.7/Rev.2), telle que modifiée à la cent onzième session du Conseil d'administration.

² Les présents Principes de conduite sont également applicables au Président du FIDA, en sa qualité de président du Conseil d'administration.

plus strictes, ainsi qu'il convient au statut international du Fonds et aux représentants officiels de ses États membres souverains.

Pour toutes les questions relatives au Fonds, les représentants font preuve de la plus grande discrétion et de la plus grande intégrité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions auprès du Conseil d'administration du FIDA et également après que leur mandat a pris fin.

3. Conflits d'intérêts. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, les représentants doivent éviter toute situation susceptible d'entraîner un conflit réel, potentiel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles.

Un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent survient lorsque les intérêts personnels d'un représentant influent d'une manière ou d'une autre sur l'exercice de ses fonctions officielles ou nuisent aux intérêts du Fonds. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les actes ou les intérêts d'un représentant l'empêchent d'accomplir son travail de manière objective et efficace, ou lorsqu'un représentant accomplit des actes dans l'intention d'obtenir des avantages indus, pour lui-même, les membres de sa famille proche, ou d'autres personnes ou entités.

Un conflit d'intérêts réel suppose l'existence d'un conflit entre les fonctions officielles d'un représentant dans le cadre du Conseil d'administration et ses intérêts personnels, qui pourraient influencer abusivement sur l'exercice de ces fonctions officielles. Un conflit d'intérêts potentiel ou apparent survient lorsque l'on peut raisonnablement estimer que les intérêts personnels d'un représentant risquent d'influer abusivement sur l'exercice de ses fonctions officielles, même si, en l'occurrence, ce n'est pas le cas.

Plus particulièrement, les représentants doivent éviter toute action susceptible d'entraîner réellement, potentiellement ou apparemment une situation dans laquelle:

- i) ils accordent de manière injustifiée un traitement, qu'il soit de faveur ou discriminatoire, à tout organisme ou individu;
- ii) ils nuisent à l'efficacité des processus de prise de décision du Conseil d'administration;
- iii) l'indépendance ou l'impartialité de leurs actes est compromise; ou
- iv) la confiance des États membres ou du public dans l'intégrité du FIDA est ébranlée.

Un représentant en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant une délibération ou une décision du Conseil d'administration en avertit le président dudit Conseil et le Secrétaire du FIDA avant la session en question, ne parle pas de cette décision ou délibération avec les autres représentants, ne participe pas à l'examen du point concerné par le Conseil, et s'abstient de voter sur cette décision. Toute déclaration relative à une récusation est consignée dans le procès-verbal de la session comme suit: "Le représentant de _____ s'est abstenu de participer à l'examen du présent point."

Un représentant en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du Conseil d'administration qui doit être prise selon une procédure écrite ou tacite s'abstient de parler de cette décision avec les autres représentants et de participer au vote y relatif. Il peut demander, par écrit, au Secrétaire du FIDA de consigner son abstention pour cause de conflit d'intérêts.

Un représentant peut également prévenir le Conseil d'administration s'il estime qu'un autre représentant devrait s'abstenir d'exercer des fonctions officielles auprès dudit Conseil, en raison d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Cet avis est communiqué par écrit au Secrétaire du FIDA, qui en informe dûment le Conseil et lui demande de décider s'il convient de constituer un comité ad hoc pour examiner cette question. S'il est décidé de former un tel comité, le Conseil d'administration désigne à cet effet un représentant de chaque liste. Après consultation avec le représentant en cause, le comité ad hoc établit s'il existe un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Dans l'affirmative, le Conseil d'administration en est informé et le représentant reçoit une notification écrite l'avisant qu'il lui est demandé de s'abstenir de participer à la décision en question dans l'intérêt du Fonds.

4. Administration des Principes. Toute violation des Principes est portée devant le Conseil d'administration par le biais du Secrétaire du FIDA, qui demande audit Conseil de désigner un représentant de chaque liste afin d'examiner la question et de mener une enquête, si nécessaire. Le cas échéant, le Secrétariat apporte son soutien dans le cadre de cette procédure. Si une enquête est menée, ses résultats sont transmis en toute confidentialité au Conseil d'administration, qui examine les éventuelles recommandations y relatives en séance à huis clos. Si les violations ou les violations présumées du Code sont établies, le Conseil d'administration peut décider:

- d'adresser une lettre de blâme au représentant en cause; ou bien
- d'adresser une lettre de blâme au représentant en cause avec copie à l'État membre dudit représentant.

Aucune autre sanction ne s'applique en cas de violation des Principes.